

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2022

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté municipal du 22 Février 2011 réglementant l'implantation des engins de levage ;
- Vu l'arrêté du 25 Octobre 2022 autorisant l'installation de la grue Liebherr 172 EC-B8 n°55297 ;
- Vu l'Attestation de Conformité de la grue établi en date du 27 Mars 2018 par Liebherr-Werk concernant la grue Liebherr 172 EC-B8 n°55297 ;
- Vu le rapport d'étude géotechnique du bureau d'étude Fondaconseil établi le 05 Août 2022 ;
- Vu le dossier de note de calcul fondation pour grue du bureau d'étude Millet établi le 21 Octobre 2022 ;
- Considérant que l'implantation des engins de levage sur le territoire de la ville de Gap nécessite afin d'assurer la sécurité publique, que soient prises des mesures de protection ;
- Vu le dossier de demande d'installation d'une grue sur le chantier VIA DOMITIA situé au 10 ter Avenue Commandant Dumont à Gap ; déposé par l'entreprise Ragoucy en date du 17 Novembre 2022 ;
- Vu le rapport de vérification avant mise ou remise en service des grue à tour du Bureau Veritas en date du 11 Décembre 2022 qui a vérifié la grue sur site ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise Ragoucy est autorisée à mettre en service la grue Liebherr 172 EC-B8 n°55297 jusqu'au 15 Décembre 2023, sur le chantier VIA DOMITIA, situé au 10 ter Avenue Commandant Dumont à Gap.

ARTICLE 2

Toute utilisation ultérieure au 15 Décembre 2023 devra faire l'objet d'une demande de prorogation de délai auprès de Monsieur le Maire de la Ville de Gap. Cette demande devra être déposée au plus tard le 13 Octobre 2023.

ARTICLE 3

Les coordonnées des personnels des entreprises responsables du chantier comportant leurs noms et numéros de téléphone seront affichées à l'intérieur du chantier, sous forme d'un document indestructible, en un lieu accessible aux services de sécurité ou de secours.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
12 DECEMBRE 2022


P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué